

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 868-1**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le 22 juin 2026, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement modifiant le Règlement numéro 868 régissant la distribution d'objets à usage unique, afin d'harmoniser certaines dispositions

QUE l'objet du règlement numéro 868-1 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 868-1 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 868-1 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 2 juillet 2026.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Signé numériquement
par Laura Thibault
Date : 2026.07.02
15:41:11 -04'00'

Me Laura Thibault, avocate



Règlement modifiant le Règlement numéro 868 régissant la distribution d'objets à usage unique, afin d'harmoniser certaines dispositions

RÈGLEMENT NUMÉRO 868-1

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 22 juin 2026, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Éric Fortin
Raymond Berthiaume	Marie-Ève Dicaire
Nathalie Lepage	Charles Messier
Anna Guarnieri	Robert Auger
Lindsay Jean	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence de la conseillère Valérie Doyon.

ATTENDU QUE le conseil municipal, lors de sa séance tenue le 14 novembre 2022, adoptait le *Règlement numéro 868 régissant la distribution d'objets à usage unique*;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1) autorise le conseil à adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 868 afin d'harmoniser les articles 2.1.1, 2.2.2 et 3.1 et de clarifier l'intention du législateur;

ATTENDU la recommandation CE-2026-446-REC du comité exécutif en date du 20 mai 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 26 mai 2026 par le conseiller Eric Fortin, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Eric Fortin
APPUYÉ PAR Marc-André Michaud**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3.2 est ajouté après l'article 3.1 du Règlement numéro 868 et stipule ce qui suit :

« ARTICLE 3.2 DISPOSITION PARTICULIÈRE – Obligation de servir dans de la vaisselle réutilisable en cas de consommation sur place

Nonobstant les articles 2.1.1, 2.2.2 et 3.1, tout aliment ou breuvage doit être servi dans de la vaisselle réutilisable par les commerçants dès lors qu'il est consommé sur place et ce, indépendamment du mode de commande, du type de service ou du fait que cet aliment ou breuvage soit offert pour emporter.

Le fait qu'un aliment ou un breuvage soit également offert pour emporter ne constitue

pas une exception à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable lorsque cet aliment ou breuvage est consommé sur place. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet de Règlement :</i>	<i>26 mai 2026 (252-05-2026)</i>
<i>Adoption du Règlement :</i>	<i>22 juin 2026 (314-06-2026)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur du Règlement:</i>	<i>2 juillet 2026</i>

